



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.11.2011
COM(2011) 817 final

2011/0384 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 294/2008
portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2011) 1433 final}

{SEC(2011) 1434 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) a été créé par le règlement (CE) n° 294/2008 dans le but de contribuer à une croissance économique et une compétitivité durables en renforçant la capacité d'innovation de l'Union européenne et de ses États membres. Au cours de la période 2014-2020, l'EIT contribuera à l'objectif général d'«Horizon 2020 – programme-cadre pour la recherche et l'innovation» (ci-après dénommé «Horizon 2020»)¹, en intégrant le triangle de la connaissance formé par l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Cette intégration passe tout d'abord par les communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI), qui rassemblent de manière durable des organisations autour des défis de société.

La contribution financière d'Horizon 2020 à l'EIT sera mise en œuvre conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles de participation et de diffusion dans le cadre d'«Horizon 2020»². Le financement apporté par l'EIT aux CCI couvrira les «*activités à valeur ajoutée des CCI*», cependant, les CCI ou les organisations partenaires de celles-ci peuvent solliciter d'autres régimes de financement en vertu d'Horizon 2020 ou de programmes de l'Union européenne, conformément aux règles de ceux-ci et au même titre que les autres demandes.

Les modifications proposées reposent sur plusieurs sources: les enseignements tirés au cours de la période initiale, la proposition du programme stratégique d'innovation de l'EIT qui s'appuie sur la proposition du comité directeur de l'EIT, les recommandations du rapport d'évaluation externe et l'avis de la Commission sur l'évaluation, ainsi que les résultats du vaste processus de consultation des parties prenantes de l'EIT.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les réponses aux consultations ouvertes sur l'EIT³ ont été prises en compte dans l'élaboration de la proposition. Les États membres et un large éventail de parties concernées du secteur de l'industrie, du monde universitaire et de la société civile ont exprimé leur avis. Il est apparu qu'ils soutiennent fermement la mission de l'EIT visant à favoriser une intensification et une amélioration de la coopération entre les sphères de l'université, de l'entrepreneuriat, de la recherche et de l'innovation. D'après les personnes interrogées, l'EIT devrait jouer un rôle spécifique dans le cadre d'«Horizon 2020», le futur programme de l'UE pour la recherche et l'innovation, et établir des liens plus étroits avec d'autres initiatives européennes et nationales. La majorité des personnes interrogées se sont félicitées de la manière dont l'EIT garantit la participation des entreprises à ses travaux et ont demandé à l'Institut de renforcer ses activités de sensibilisation. En outre, les personnes interrogées ont jugé la participation des entreprises très importante pour la réussite future de l'EIT. La souplesse, la clarté des règles ainsi que des retours sur investissement indéniables sont donc essentiels pour attirer la participation du secteur privé.

La proposition est également fondée sur le rapport d'évaluation externe, dans lequel le concept consistant à intégrer le triangle de la connaissance est considéré comme très pertinent et les thèmes autour desquels l'EIT est structuré bénéficient d'un accueil favorable. Le modèle développé par

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

³ http://ec.europa.eu/education/eit/eit-consultation_fr.htm

l'EIT, reposant sur des réseaux intégrés de centres de co-implantation, bénéficie d'un excellent soutien. Les personnes interrogées se sont également systématiquement déclarées convaincues que l'utilité des CCI réside dans leur rôle de catalyseur permettant de garantir une valeur supplémentaire des activités que des différents membres réalisent déjà.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La proposition est fondée sur l'article 173 du TFUE et sera appliquée dans le cadre de la gestion centralisée indirecte.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Au cours de la période 2014-2020, une contribution financière de 3 182 230 000 EUR (prix courants) provenant d'Horizon 2020, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020), sera apportée à l'EIT. La fiche financière législative jointe à la présente proposition décrit les implications de cette dernière sur le plan des ressources budgétaires, humaines et administratives.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 294/2008
portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 173, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,

vu l'avis du Comité des régions⁵,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La stratégie «Europe 2020» pour une croissance intelligente, durable et inclusive accorde un rôle de premier plan à l'Institut européen de l'innovation et de la technologie (ci-après dénommé «EIT»), qui contribue à un certain nombre d'initiatives phares.
- (2) Au cours de la période 2014-2020, l'EIT devrait contribuer aux objectifs d'«Horizon 2020 – programme-cadre pour la recherche et l'innovation», créé par le règlement n° XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé «Horizon 2020»)⁶, en intégrant le triangle de la connaissance formé par la recherche, l'innovation et l'éducation.
- (3) Afin de garantir un cadre cohérent pour les participants à Horizon 2020, le règlement n° XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil fixant les règles de participation et de diffusion dans le cadre d'«Horizon 2020» – programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) (ci-après dénommées «règles de participation») devraient s'appliquer à l'EIT.

⁴ JO C du , p. .

⁵ JO C du , p. .

⁶ JO C du , p. .

- (4) Les règles relatives à la gestion des droits de propriété intellectuelle sont définies dans les règles de participation.
- (5) Les règles relatives aux États participants et aux pays tiers sont définies dans le règlement concernant Horizon 2020.
- (6) L'EIT devrait établir des contacts directs avec les représentants nationaux et régionaux et d'autres acteurs de la chaîne de l'innovation, dans l'intérêt mutuel des deux parties. Dans le but de systématiser davantage ce dialogue et ces échanges, un forum des parties prenantes de l'EIT, rassemblant l'ensemble des parties prenantes autour de questions transversales, devrait être organisé.
- (7) La hauteur de la contribution de l'EIT aux communautés de la connaissance et de l'innovation (ci-après dénommées «CCI») devrait être définie et les sources des ressources financières des CCI devraient être clarifiées.
- (8) La composition des organes de l'EIT devrait être simplifiée. Le fonctionnement du comité directeur de l'EIT devrait être rationalisé et les tâches et rôles du comité directeur et du directeur devraient être encore clarifiés.
- (9) De nouvelles CCI devraient être créées sur la base des modalités définies dans le programme stratégique d'innovation, et leurs domaines de priorité ainsi que l'organisation et le calendrier du processus de sélection devraient être définis.
- (10) Les CCI devraient élargir leurs activités éducatives en organisant des cours de formation professionnelle.
- (11) Une coopération en matière d'organisation, de suivi et d'évaluation des CCI entre la Commission et l'EIT est nécessaire pour garantir la cohérence avec le système général de suivi et d'évaluation à l'échelon de l'UE.
- (12) Les CCI devraient rechercher des synergies avec les initiatives pertinentes de l'Union européenne.
- (13) Pour garantir une participation plus large d'organisations de différents États membres dans les CCI, les organisations partenaires devraient être établies dans au moins trois États membres différents.
- (14) Les critères et les procédures pour le financement, le suivi et l'évaluation des activités des CCI devraient être adoptés par l'EIT avant le début du processus de sélection des CCI.
- (15) Le programme de travail triennal de l'EIT devrait tenir compte de l'avis de la Commission sur les objectifs spécifiques de l'EIT, définis dans Horizon 2020, et de sa complémentarité avec les politiques et les instruments de l'Union européenne.
- (16) L'EIT, participant à Horizon 2020, sera concerné par l'intégration des dépenses relatives au changement climatique, telle que définie dans Horizon 2020.
- (17) L'évaluation de l'EIT devrait apporter, en temps opportun, une contribution à l'évaluation d'Horizon 2020 en 2017 et 2023.
- (18) La Commission devrait renforcer son rôle dans le suivi de l'application d'aspects spécifiques des activités de l'EIT.

- (19) Le présent règlement établit, pour la période 2014-2020, une enveloppe financière qui constitue pour l'autorité budgétaire, au cours de la procédure budgétaire annuelle, la référence privilégiée au sens du point [17] de l'accord interinstitutionnel du XX/YY/201Z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière. La contribution financière apportée à l'EIT devrait provenir d'Horizon 2020.
- (20) Contrairement à ce qui était initialement prévu, la Fondation de l'EIT ne recevra pas de contribution directe du budget de l'UE et la procédure de décharge de l'UE ne devrait pas s'appliquer.
- (21) Pour des raisons de clarté, l'annexe du règlement (CE) n° 294/2008 devrait être remplacée.
- (22) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 294/2008 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 294/2008 est modifié comme suit:

- (1) L'article 2 est modifié comme suit:
 - (a) les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.
 - (b) Le paragraphe 7 est remplacé par le suivant:

«établissement d'enseignement supérieur»: un établissement au sens de l'article 2 de la décision (CE) n° XXX/20XX du Parlement européen et du Conseil portant création d'«Erasmus pour tous».
 - (c) Le paragraphe 10 suivant est ajouté:

«10. «forum des parties prenantes»: une rencontre ouverte aux représentants des autorités nationales et régionales, de groupes d'intérêt et de diverses entités du monde des entreprises, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et d'organisations de clusters ainsi que d'autres acteurs des différentes composantes du triangle de la connaissance.»
 - (d) Le paragraphe 11 suivant est ajouté:

11. «activités à valeur ajoutée des CCI»: désigne les activités réalisées par des organisations partenaires contribuant à l'intégration du triangle de la connaissance formé par la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur, y compris les activités de création, de coordination et d'administration des CCI.
- (2) L'article 3 est remplacé par le suivant:

«Article 3

Mission et objectifs

L'EIT a pour mission de contribuer à une croissance économique et une compétitivité européennes durables en renforçant la capacité d'innovation des États membres et de l'Union. Il remplira cette

mission en favorisant et en intégrant l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation selon les normes les plus élevées.

Les objectifs généraux de l'EIT, les objectifs spécifiques et les indicateurs de résultats pour la période 2014-2020 sont définis dans Horizon 2020.»

- (3) À l'article 4, paragraphe 1, le point b) est supprimé.
- (4) L'article 5, paragraphe 1, est modifié comme suit:
 - (a) le point a) est supprimé;
 - (b) le point j) suivant est inséré:

«j) convoquer au moins une fois par an le forum des parties prenantes pour informer des activités de l'EIT, de ses expériences, de ses bonnes pratiques et de la contribution aux politiques et aux objectifs d'innovation, de recherche et d'éducation de l'Union. Les parties prenantes seront invitées à exprimer leurs points de vue.»
- (5) À l'article 6, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le suivant:

«c) activités d'éducation et de formation au niveau du mastère et du doctorat, ainsi que des cours de formation professionnelle, dans des disciplines susceptibles de permettre de répondre aux besoins économiques futurs de l'Europe et favorisant le développement des compétences en matière d'innovation, l'amélioration des compétences de gestion et de direction d'entreprise ainsi que la mobilité des chercheurs et des étudiants;»
- (6) L'article 7 est modifié comme suit:
 - (a) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. L'EIT lance la sélection et la désignation des CCI suivant les domaines de priorité et le calendrier défini dans le PSI.»
 - (b) À l'article 2, paragraphe 1, le point h) suivant est ajouté:

«h) volonté d'établir des synergies avec d'autres initiatives de l'Union européenne,»
 - (c) Le paragraphe 3 est remplacé par le suivant:

«3. La formation d'une CCI suppose la participation d'au moins trois organisations partenaires, établies dans au moins trois États membres différents. Toutes ces organisations partenaires doivent être indépendantes les unes des autres, au sens de l'article 7 des règles de participation.»
 - (d) Le paragraphe 4 est remplacé par le suivant:

«4. La majorité des organisations partenaires qui forment une CCI est établie dans les États membres. Chaque CCI comprend au minimum un établissement d'enseignement supérieur et une entreprise privée.»
 - (e) Le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. L'EIT doit adopter des critères et des procédures pour le financement, le suivi et l'évaluation des activités des CCI avant le lancement de la procédure de sélection pour les nouvelles CCI.»

(7) L'article 7 *bis* suivant est inséré:

«Article 7 *bis*

Principes relatifs à l'évaluation et au suivi des CCI

Sur la base des indicateurs de performance clés et en coopération avec la Commission, l'EIT organise un suivi continu et des évaluations externes périodiques des réalisations, des résultats et de l'incidence de chaque CCI.»

(8) L'article 7 *ter* suivant est inséré:

«Article 7 *ter*

Durée, poursuite et fin d'une CCI

1. Sous réserve du résultat des évaluations périodiques et des spécificités de certains domaines particuliers, la période d'activité d'une CCI est, en principe, de sept à quinze ans.
2. Le comité directeur peut décider de prolonger l'activité d'une CCI au-delà de la période fixée au départ si cette prolongation constitue le moyen le plus approprié d'atteindre les objectifs de l'EIT.
3. Si les évaluations relatives à une CCI révèlent des résultats insuffisants, le comité directeur prend des mesures appropriées, dont la réduction, la modification ou le retrait de son aide financière ou la résiliation de la convention.»

(9) L'article 10 est supprimé.

(10) L'article 14, paragraphe 2, est remplacé par le suivant:

«2. Les CCI sont financées en particulier par:

- (a) des contributions d'organisations partenaires, qui représentent une source substantielle de financement;
- (b) des contributions obligatoires ou volontaires des États membres, des pays tiers ou de leurs pouvoirs publics;
- (c) des contributions d'institutions ou d'organes internationaux;
- (d) les revenus produits par les activités et les redevances des CCI qui proviennent de droits de propriété intellectuelle;
- (e) les dotations en capital, y compris celles gérées par la Fondation EIT;
- (f) des legs, donations et contributions de particuliers, d'institutions, de fondations ou de tous autres organes nationaux;
- (g) la contribution de l'EIT;

- (h) les instruments financiers, y compris ceux financés par le budget général de l'Union européenne.

Les contributions peuvent être en nature.»

- (11) L'article 14, paragraphe 4, est remplacé par le suivant:

«4. La contribution de l'EIT peut couvrir jusqu'à 100 % du total des coûts éligibles des activités à valeur ajoutée des CCI.»

- (12) L'article 15 est remplacé par le suivant:

«Article 15

Programmation et établissement de rapports

L'EIT adopte:

- (a) un programme de travail triennal glissant, fondé sur le PSI, après que celui-ci a été adopté, énonçant les principales priorités et initiatives prévues de l'EIT et des CCI, y compris une estimation des besoins et sources de financement. Ce programme contient également des indicateurs appropriés pour le suivi des activités des CCI et de l'EIT. Le programme de travail triennal glissant préliminaire est soumis par l'EIT à la Commission au plus tard le 31 décembre de chaque N-2. La Commission rend, dans les trois mois, un avis sur les objectifs spécifiques de l'EIT, définis dans Horizon 2020, et les complémentarités du programme avec les politiques et les instruments de l'Union. L'EIT tient dûment compte de l'avis de la Commission et, en cas de désaccord, justifie sa position. L'EIT transmet pour information le programme de travail final au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et au Comité des régions;
- (b) un rapport annuel, pour le 30 juin de chaque année. Ce rapport présente les activités menées par l'EIT et les CCI pendant l'année civile précédente et évalue les résultats par rapport aux objectifs assignés, aux indicateurs et au calendrier fixé, les risques associés aux activités menées, l'utilisation des ressources et le fonctionnement général de l'EIT.»

- (13) L'article 16 est modifié comme suit:

- (a) au paragraphe 2, le terme «cinq» est remplacé par le terme «trois»;
- (b) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. La Commission peut procéder à d'autres évaluations sur des thèmes ou des sujets d'une importance stratégique, avec l'aide d'experts indépendants, pour examiner les progrès accomplis par l'EIT dans la réalisation des objectifs fixés, identifier les facteurs contribuant à la réalisation des activités et déterminer les bonnes pratiques.»

- (14) À l'article 17, le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. Le PSI inclut une analyse des synergies potentielles et des complémentarités entre les activités de l'EIT et d'autres initiatives, instruments et programmes de l'Union.»

- (15) L'article 19 est remplacé par le suivant:

«Article 19

Engagements budgétaires

L'enveloppe financière d'Horizon 2020 prévue pour la mise en application du présent règlement pendant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 s'établit à 3 182 230 000 EUR. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite du cadre financier. La contribution financière de l'EIT aux CCI provient de cette enveloppe financière.»

(16) À l'article 20, le paragraphe 5 est remplacé par le suivant:

«5. Le comité directeur adopte le projet d'estimation accompagné d'un projet de plan d'établissement et du programme de travail triennal glissant préliminaire et les transmet pour le 31 décembre N-2 à la Commission.»

(17) À l'article 20, le paragraphe 6 est remplacé par le suivant:

«6. Sur la base de cette estimation, la Commission inscrit au projet de budget général de l'Union européenne les estimations qu'elle juge nécessaires pour le montant de la subvention à imputer sur le budget général.»

(18) L'article 21 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. La contribution financière apportée à l'EIT est mise en œuvre conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil établissant Horizon 2020 et au règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles de participation et de diffusion dans le cadre d'Horizon 2020».

(b) Le paragraphe 4 est remplacé par le suivant:

«4. Sur recommandation du Conseil, le Parlement européen donne décharge au directeur sur l'exécution du budget de l'EIT de l'année n, avant le 30 avril de l'année n + 2.»

(19) L'article 22, paragraphe 4, est supprimé.

(20) L'article 22 *bis* suivant est inséré:

«Article 22 *bis*

Dissolution de l'EIT

En cas de dissolution de l'EIT, il est procédé à sa liquidation sous la supervision de la Commission, conformément à la législation applicable. Les conventions avec les CCI et l'acte portant création de la Fondation de l'EIT établissent les dispositions applicables en pareille situation.»

Article 2

(1) L'annexe du règlement (CE) n° 294/2008 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Statuts de l'Institut européen d'innovation et de technologie

Section 1

Composition du comité directeur

1. Le comité directeur se compose à la fois de membres nommés et de membres représentatifs.
2. Les membres nommés sont au nombre de douze. Ils sont nommés par la Commission, qui veille à un équilibre entre ceux qui ont une expérience du monde des entreprises, du monde universitaire et de la recherche. Ils exercent un mandat d'une durée de quatre ans, non renouvelable.

Lorsque cela est nécessaire, le comité directeur soumet à la Commission une proposition de nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres. Le ou les candidats sont choisis à l'issue d'une procédure transparente et ouverte, qui suppose la consultation des parties prenantes.

La Commission veille à assurer un équilibre entre l'expérience du monde universitaire et de la recherche et celle du monde de l'innovation et des entreprises, ainsi qu'entre les hommes et les femmes, et tient compte des différents contextes dans lesquels s'inscrivent l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation à l'échelle de l'Union.

La Commission nomme le ou les membres et informe le Parlement européen et le Conseil du processus de sélection et de la nomination définitive de ces membres du comité directeur.

Si un membre nommé n'est pas en mesure d'achever son mandat, un membre remplaçant est nommé selon la même procédure que le membre sortant afin de terminer le mandat de ce dernier. Un membre remplaçant ayant exercé pendant une période inférieure à deux ans peut être à nouveau nommé par la Commission pour une période de quatre années supplémentaires, à la demande du comité directeur.

Pendant une période transitoire, les membres du comité initialement nommés pour une période de six ans vont jusqu'au bout de leur mandat. Jusque-là, les membres nommés sont au nombre de dix-huit. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un tiers des douze membres nommés en 2012 sont choisis par le comité directeur, avec l'accord de la Commission, pour exercer pendant une période de deux ans, un tiers pour une période de quatre ans et un tiers pour une période de six ans.

3. Trois membres représentatifs sont élus par les CCI parmi les organisations partenaires. Ils exercent un mandat d'une durée de deux ans, renouvelable une fois. Leur mandat expire s'ils quittent la CCI.

Les conditions et modalités de l'élection et du remplacement des membres représentatifs sont adoptées par le comité directeur sur la base d'une proposition présentée par le directeur. Ce mécanisme assure une représentation suffisamment diversifiée et tient compte de l'évolution des CCI.

Pendant une période transitoire, les membres représentatifs initialement élus pour une période de trois ans vont jusqu'au bout de leur mandat. Jusque-là, les membres représentatifs sont au nombre de quatre.

4. Les membres du comité directeur agissent dans l'intérêt de l'EIT, en défendant ses objectifs et sa mission, son identité et sa cohérence, en toute indépendance.

Section 2

Responsabilités du comité directeur

1. Le comité directeur prend les décisions stratégiques nécessaires, en particulier, il:
 - (a) adopte le projet de programme stratégique d'innovation (PSI) de l'EIT, le programme de travail triennal glissant, son budget, son bilan et ses comptes annuels, ainsi que son rapport d'activité annuel, sur la base d'une proposition du directeur;
 - (b) adopte des critères et des procédures pour le financement, le suivi et l'évaluation des activités des CCI, sur la base d'une proposition du directeur;
 - (c) adopte la procédure de sélection des CCI;
 - (d) sélectionne et désigne un partenariat comme CCI ou retire la désignation si nécessaire;
 - (e) assure une évaluation continue des activités des CCI;
 - (f) adopte son règlement intérieur, celui du comité exécutif ainsi que la réglementation financière spécifique de l'EIT;
 - (g) fixe, avec l'accord de la Commission, des honoraires appropriés pour les membres du comité directeur et du comité exécutif; ces honoraires font l'objet d'une évaluation comparative par rapport aux dispositions similaires en vigueur dans les États membres;
 - (h) adopte une procédure pour la sélection du comité exécutif et du directeur;
 - (i) nomme et, s'il y a lieu, révoque le directeur, et exerce l'autorité disciplinaire sur celui-ci;
 - (j) nomme le comptable et les membres du comité exécutif;
 - (k) adopte un code de bonne conduite en matière de conflits d'intérêts;
 - (l) crée, en tant que de besoin, des groupes consultatifs dont le mandat peut avoir une durée déterminée;
 - (m) met en place une fonction d'audit interne conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002;
 - (n) est habilité à créer une fondation (ci-après dénommée «Fondation de l'EIT») dans le but spécifique de promouvoir et d'appuyer les activités de l'EIT;
 - (o) décide du régime linguistique de l'EIT, compte tenu des principes existants en matière de multilinguisme et des exigences pratiques liées à son fonctionnement;

- (p) promeut l'EIT à l'échelle mondiale, de manière à développer son attractivité et à en faire une référence mondiale comme organisme d'excellence dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Section 3

Fonctionnement du comité directeur

1. Le comité directeur élit son président parmi les membres nommés. Le mandat du président est d'une durée de deux ans, renouvelable une fois.
2. Sans préjudice du paragraphe 3, le comité directeur adopte ses décisions à la majorité simple des membres disposant du droit de vote.

Toutefois, les décisions visées à la section 2, paragraphe 2, points a), b), c), i) et o), et à la section 3, paragraphe 1, requièrent une majorité des deux tiers de tous les membres.
3. Les membres représentatifs ne participent pas au vote sur les décisions arrêtées en application de la section 2, paragraphe 2, points b), c), d), e), f), g), i), j), k), o) et p).
4. Le comité directeur se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
5. Le comité directeur est assisté du comité exécutif. Le comité exécutif se compose de trois personnes, dont le président du comité directeur, qui assure également la présidence du comité exécutif. Les deux membres autres que le président sont choisis par le comité directeur parmi les membres nommés du comité directeur. Le comité directeur peut déléguer des tâches particulières au comité exécutif.

Section 4

Le directeur

1. Le directeur est une personne possédant une grande compétence et jouissant d'une haute réputation dans les domaines d'activité de l'EIT. Il est nommé par le comité directeur pour un mandat de quatre ans. Le comité directeur peut proroger ce mandat une fois, de quatre ans, lorsqu'il estime qu'une telle prorogation sert au mieux les intérêts de l'EIT.
2. Le directeur est chargé des opérations et de la gestion quotidienne de l'EIT et constitue son représentant légal. Le directeur est responsable devant le comité directeur et lui rend compte en permanence de l'évolution des activités de l'EIT.
3. En particulier, le directeur:
 - (a) organise et gère les activités de l'EIT;
 - (b) soutient le comité directeur et le comité exécutif dans leur travail, assure le secrétariat de leurs réunions et apporte toutes les informations nécessaires à la réalisation de leurs fonctions;
 - (c) élabore un projet de PSI, un programme de travail triennal glissant préliminaire, le projet de rapport annuel et le projet de budget annuel aux fins de transmission au comité directeur;

- (d) élabore et administre le processus de sélection des CCI et veille à ce que les différentes étapes de la procédure soient suivies de manière transparente et objective;
- (e) organise et gère les activités de l'EIT;
- (f) élabore, négocie et conclut des accords contractuels avec les CCI;
- (g) organise le forum des parties prenantes;
- (h) assure l'application de procédures efficaces de suivi et d'évaluation des résultats de l'EIT, conformément à l'article 16 du règlement;
- (i) est chargé des questions administratives et financières, y compris de l'exécution du budget de l'EIT. Dans l'exercice de cette fonction, le directeur tient dûment compte des avis reçus de la fonction d'audit interne;
- (j) est chargé de toutes les questions de personnel;
- (k) soumet le projet de comptes annuels et de bilan à la fonction d'audit interne et, par la suite, au comité directeur, par l'intermédiaire du comité exécutif;
- (l) veille au respect des obligations qui incombent à l'EIT en vertu des contrats et conventions que celui-ci conclut.

Section 5

Personnel de l'EIT

1. Le personnel de l'EIT se compose de personnes employées directement par l'EIT sous contrats à durée déterminée. Le directeur et le personnel de l'EIT sont soumis au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.
2. Des experts peuvent être détachés auprès de l'EIT pour une période limitée par les États participants ou d'autres employeurs.

Le comité directeur adopte des dispositions permettant à des experts détachés par les États participants ou d'autres employeurs de travailler à l'EIT et définissant leurs droits et responsabilités.
3. L'EIT exerce, à l'égard de son personnel, les pouvoirs qui incombent à l'autorité autorisée à conclure les contrats avec les membres du personnel.
4. Un membre du personnel peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, tout préjudice subi par l'EIT en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou en liaison avec l'exercice de ses fonctions.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits de l'EIT*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les ressources humaines de l'EIT de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Modification du règlement du Parlement européen et du Conseil portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁷

Horizon 2020 – programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020)

15. Éducation et culture

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur une **action nouvelle**.

La proposition/l'initiative porte sur une **action nouvelle suite à un projet pilote / une action préparatoire**⁸.

La proposition/l'initiative est relative à la **prolongation d'une action existante**.

La proposition/l'initiative porte sur une **action réorientée vers une nouvelle action**.

1.4. Objectifs

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

La principale mission générale de l'EIT pour la période 2014-2020 consiste à contribuer à une croissance économique et une compétitivité européennes durables en renforçant la capacité d'innovation des États membres et de l'Union. Pour ce faire, l'EIT favorisera une intégration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation selon les normes les plus élevées. Après une période initiale, la stratégie à long terme de l'EIT doit être définie dans le programme stratégique d'innovation (PSI), qui sera adopté par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission. Le PSI s'appuie sur la version soumise à la Commission par le comité directeur de l'EIT en juin 2011. Il s'agit d'un document d'orientation présentant les domaines prioritaires de l'EIT pour l'avenir, y compris un aperçu des activités prévues pour une période de sept ans, en particulier les domaines prioritaires pour les communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) de l'EIT et leur sélection et désignation.

Pour la période 2014-2020, l'EIT deviendra un acteur clé d'Horizon 2020, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation, dont il recevra une contribution financière de 3 182 230 000 EUR (prix courants), comme prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement n° XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'Horizon 2020, le

⁷ ABM: gestion par activités (*Activity-Based Management*) – ABB: établissement du budget par activités (*Activity-Based Budgeting*).

⁸ Tel(le) que visé(e) à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

programme-cadre pour la recherche et l'innovation. Horizon 2020 est construit autour des trois piliers complémentaires et interdépendants suivants: *excellence de la base scientifique; relever les défis de société; développer une primauté industrielle et des cadres compétitifs*. L'EIT contribuera en premier lieu au pilier «relever les défis de société» grâce à ses activités d'innovation et à l'intégration du triangle de la connaissance. Cependant, en raison de sa nature intégrée et transversale, il recherchera également des synergies avec les autres piliers, en particulier le pilier «compétitivité».

Une première enveloppe de 1 493 000 000 EUR sera versée à l'Institut européen d'innovation et de technologie pour les activités relevant du titre XVII du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Une seconde enveloppe de 1 689 000 000 EUR au maximum sera versée, en fonction de l'examen prévu à l'article 26, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'Horizon 2020. Cette enveloppe supplémentaire est allouée, comme indiqué à l'annexe II, au prorata du montant alloué à l'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» de la priorité «Primauté industrielle», tel que fixé au paragraphe 2, point b), et du montant alloué à la priorité «Défis de société», tel que défini au paragraphe 2, point c).

Ce financement en deux enveloppes pluriannuelles couvrira:

- par la première enveloppe, le développement en cours des communautés de la connaissance et de l'innovation existantes (ci-après les CCI), ainsi que les capitaux d'amorçage nécessaires au lancement des trois nouvelles CCI de deuxième génération,
- par la seconde enveloppe, le développement en cours des CCI, ainsi que les capitaux d'amorçage nécessaires au lancement des trois nouvelles CCI de troisième génération.

La contribution financière de l'EIT est basée sur une dépense nécessaire pour la consolidation des trois CCI existantes (environ 1 691 000 000 EUR – 53,15 % du budget total de l'EIT), la création progressive de nouvelles CCI en 2014 (1 012 000 000 EUR – 31,81 % du budget total de l'EIT) et en 2018 (259 750 000 EUR – 8,16 % du budget total de l'EIT), les activités de diffusion et de sensibilisation (141 762 000 EUR – 4,45 % du budget total de l'EIT) et les dépenses administratives (77 000 000 EUR – 2,42 % du budget total de l'EIT).

Le budget de l'EIT prévu pour les CCI au cours de la période 2014-2020, correspondant à 25 % du budget des CCI (activités à valeur ajoutée des CCI), est de 2 963 506 000 EUR (93,13 % du budget total de l'EIT pour la période 2014-2020). Les CCI devraient mobiliser 8 890 000 000 EUR supplémentaires provenant d'autres sources publiques et privées (effet de levier).

La contribution des partenaires des CCI ne résulte pas d'une exigence classique de «cofinancement» applicable aux subventions, mais est essentielle pour assurer un niveau minimal de participation des organisations existantes ainsi que leur engagement financier en faveur de la CCI. Cette démarche ascendante a) garantit un engagement fort des partenaires des CCI, b) stimule les investissements et c) encourage les changements structurels et organisationnels parmi les partenaires des CCI et ailleurs.

1.4.2. *Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)*

Objectifs spécifiques

Comme établi dans le règlement XXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'Horizon 2020, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation, l'objectif de l'EIT est de surmonter la fragmentation du paysage européen de l'innovation et de

renforcer l'attrait de l'Europe comme lieu privilégié pour les grands talents et les entrepreneurs.

Cet objectif sera poursuivi à travers les réalisations et les objectifs spécifiques suivants:

- consolider les trois CCI existantes dans le but d'améliorer leur croissance, leur incidence et leur viabilité;
- créer progressivement de nouvelles CCI;
- accroître l'incidence de l'EIT par le partage et la diffusion des connaissances et par l'ouverture et l'internationalisation.

Dans cette optique, l'EIT contribuera à la réalisation de ces objectifs en se fixant les objectifs opérationnels suivants:

- Intégrer le triangle de la connaissance (éducation, recherche et innovation) pour créer une valeur économique et sociale et renforcer les avantages d'une collaboration et d'une coopération accrues.
- Améliorer l'attrait et la pertinence, pour le monde de l'entreprise, des opportunités de l'enseignement de deuxième cycle pour attirer, développer et retenir les compétences appropriées au sein de l'UE.
- Tirer parti du potentiel sous-exploité des points forts de la recherche européenne pour le mettre davantage à profit dans la production et sur le marché du travail.
- Développer un réseau de collaboration efficace entre les centres d'excellence de façon à créer une masse critique en faveur d'une dynamique d'innovation et d'éducation à la pointe.
- Inciter à la création de produits et de procédés innovants dans les domaines où la défaillance du marché se solde par une offre non optimale.
- Stimuler l'esprit d'entreprise en Europe dans le but de créer de nouvelles activités et d'intensifier la réalisation de la valeur potentielle des résultats de la recherche et de l'éducation.
- Renforcer les centres d'excellence existants et potentiels de l'Union en matière d'éducation, de recherche et d'innovation pour former des centres d'activité concurrentiels à l'échelle du monde jouissant d'une réputation d'excellence mondiale.
- Résorber les inégalités de la capacité d'innovation dans l'Union grâce à l'élaboration et au partage d'un savoir intégrant les acquis des nouveaux modèles de gestion de l'innovation.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

15 - Éducation et culture – Institut européen d'innovation et de technologie

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition favorise l'augmentation du niveau d'innovation et de recherche. Elle améliorera l'efficacité générale des efforts d'innovation, en remédiant à la fragmentation et en atteignant une masse critique. De plus, elle générera de la valeur en tirant profit des travaux de recherche existants et en améliorant leur adéquation au marché ainsi que les aspects de l'offre dans le processus d'innovation. Un élément important de l'activité de l'EIT consiste à favoriser les changements dans l'offre d'enseignement supérieur dans l'UE, en particulier grâce à un label de qualité EIT pour les formations de deuxième cycle.

Cela aura une incidence positive sur l'offre transfrontalière en matière d'éducation et améliorera l'accès aux formations pertinentes.

Grâce à la démarche interdisciplinaire et multidisciplinaire adoptée par les CCI, l'EIT concerne potentiellement les secteurs relevant de ses domaines de priorité. Les effets territoriaux de l'EIT devraient être importants. Les régions qui abritent des centres de co-implantation auront la possibilité de bénéficier d'économies d'agglomération et d'effets externes positifs. Ces opportunités seront encouragées si une coopération étroite est établie entre les partenaires des CCI dans les régions, d'une part, et les autorités et organisations participant à la conception et à l'application des stratégies régionales d'innovation, d'autre part.

Le document de travail des services de la Commission sur l'analyse d'impact (AI) de l'EIT accompagnant la présente proposition législative contient des informations plus détaillées.

1.4.4. Indicateurs de résultats et d'incidences

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Pour évaluer dans quelle mesure les objectifs spécifiques de l'EIT sont atteints, une série d'indicateurs sont définis dans le règlement XXX du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'Horizon 2020. Pour compléter cette série d'indicateurs, la réalisation des objectifs opérationnels de l'EIT sera mesurée grâce à la série d'indicateurs suivants:

<p>Intégrer le triangle de la connaissance (éducation, recherche et innovation) pour créer une valeur économique et sociale et renforcer les avantages d'une collaboration et d'une coopération accrues.</p> <p>Renforcer les centres d'excellence existants et potentiels de l'Union en matière d'éducation, de recherche et d'innovation pour former des centres d'activité concurrentiels à l'échelle du monde jouissant d'une réputation d'excellence mondiale.</p> <p>Tirer parti du potentiel sous-exploité des points forts de la recherche européenne pour le mettre davantage à profit dans la production et sur le marché du travail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 540 organisations du milieu universitaire, du monde de l'entreprise et du secteur de la recherche coopérant étroitement au sein des CCI intégrées; - 80 organisations supplémentaires rejoignant des CCI déjà désignées; - 9 accords relatifs à la gestion et à l'utilisation de la propriété intellectuelle au sein des CCI; - 8 890 000 000 EUR mobilisés provenant de sources de financement autres que celles de l'EIT, correspondant à 75 % du financement du budget total des CCI (effet de levier des sources publiques et privées).
<p>Améliorer l'attrait et la pertinence, pour le monde de l'entreprise, des opportunités de l'enseignement de deuxième cycle pour attirer, développer et retenir les compétences appropriées au sein de l'UE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 25 programmes d'études élaborés dans le domaine de l'entrepreneuriat; - 85 modules d'enseignement et de formation organisés, y compris des diplômes portant le label «EIT».
<p>Développer un réseau de collaboration efficace entre les</p>	<ul style="list-style-type: none"> - trois CCI dans la phase «vitesse de croisière», trois dans la phase «développement» et trois dans la phase «mise en

centres d'excellence de façon à créer une masse critique en faveur d'une dynamique d'innovation et d'éducation à la pointe.	<p>place/développement»;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 45 centres de co-implantation de CCI créés, permettant une coopération directe.
Inciter à la création de produits et de procédés innovants dans les domaines où la défaillance du marché se solde par une offre non optimale.	<ul style="list-style-type: none"> - 600 jeunes pousses et entreprises issues de l'essaimage créées par des étudiants, des chercheurs et des professeurs de CCI; - 6 000 innovations dans des entreprises existantes réalisées par des étudiants, des chercheurs et des professeurs de CCI; - 3 000 licences et services de conseil.
Stimuler l'esprit d'entreprise en Europe dans le but de créer de nouvelles activités et d'intensifier la réalisation de la valeur potentielle des résultats de la recherche et de l'éducation.	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000 étudiants préparant un master portant le label EIT; - 10 000 étudiants préparant un doctorat portant le label EIT; - 20 000 étudiants et enseignants suivant une formation non diplômante en entrepreneuriat; - 100 % des étudiants suivant une formation diplômante ont expérimenté la mobilité géographique et la mobilité entre universités et entreprises; - 25 % des enseignants ont expérimenté la mobilité internationale ou la mobilité entre universités et entreprises; - au moins 25 % des étudiants et des enseignants devraient être recrutés à l'international.
Résorber les inégalités de la capacité d'innovation dans l'Union grâce à l'élaboration et au partage d'un savoir intégrant les acquis des nouveaux modèles de gestion de l'innovation.	<ul style="list-style-type: none"> - 600 organisations ne participant pas aux CCI, bénéficiant de la diffusion de l'EIT et des activités de sensibilisation; - 40 événements sur les meilleures pratiques organisés par l'EIT/les CCI; - 2 500 personnes bénéficiant des meilleures pratiques des CCI à travers des programmes de bourses.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

<ul style="list-style-type: none"> - <u>Consolidation des trois CCI existantes</u>⁹ en vue d'améliorer leur croissance, leur incidence et leur viabilité. - <u>Création progressive de nouvelles CCI</u>: sélection et mise en place de celles-ci. Il est prévu de créer trois nouvelles CCI en 2014 et trois autres en 2018. - <u>Accroissement de l'incidence de l'EIT par le partage et la diffusion des connaissances et par l'ouverture et l'internationalisation.</u> Fort de l'expérience de CCI d'excellence, l'EIT

⁹ En 2009, l'EIT a désigné trois CCI consacrées aux thématiques suivantes: adaptation au changement climatique et atténuation de celui-ci (Climate KIC), la société de l'information et de la communication de demain (EIT ICT Labs) et les énergies durables (KIC InnoEnergy).

veillera, par des mesures ciblées de diffusion et de partage des connaissances, à la transmission de l'expérience acquise grâce aux CCI et favorisera de la sorte un apprentissage mutuel fructueux et une adoption plus rapide des nouveaux modèles d'innovation dans toute l'Union et dans tous les États membres.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

L'EIT relie explicitement tous les stades du cycle de l'innovation – de l'enseignement et l'élaboration des connaissances à l'adoption de solutions innovantes par de nouvelles entreprises et des entreprises existantes. Sa méthode apporte une réelle valeur ajoutée à l'échelle de l'Union sous plusieurs angles:

- **Suppression de la fragmentation** grâce à des partenariats intégrés de longue durée et obtention d'une masse critique de par la dimension européenne de l'EIT. S'appuyant sur les initiatives existantes en matière de coopération, l'EIT intègre les partenariats retenus en tant que CCI dans une structure permanente et stratégique. Les CCI permettent à des partenaires d'envergure internationale de se rassembler dans de nouvelles configurations, d'optimiser les ressources existantes et de profiter de nouveaux débouchés grâce à de nouvelles chaînes de valeur permettant d'affronter davantage de risques et de relever de plus grands défis. En outre, malgré la multitude de centres d'excellence disséminés sur le territoire de l'Union européenne, ceux-ci atteignent rarement la masse critique nécessaire pour faire face seuls à la concurrence mondiale. Les centres de co-implantation des CCI donnent aux acteurs locaux d'importance l'occasion de nouer des liens étroits avec d'autres partenaires d'excellence dans le cadre stratégique global offert par la CCI dans son ensemble et leur permettent ainsi d'agir et d'être reconnus sur la scène internationale.
- **Accroissement de l'incidence des investissements dans l'enseignement, la recherche et l'innovation et mise à l'épreuve de nouveaux modes de gestion de l'innovation.** L'EIT sert de catalyseur et apporte une valeur ajoutée à la base de recherche existante en ce sens qu'il accélère l'adoption et l'exploitation des technologies et des résultats des travaux de recherche. L'innovation, à son tour, permet de lever des fonds en faveur de la recherche et de les démultiplier, ainsi que de mettre les programmes d'éducation et de formation plus en phase avec les besoins des entreprises. Un processus vertueux et très interactif peut être créé sur cette base. À cette fin, l'EIT dispose d'une marge de manœuvre importante pour mettre à l'épreuve de nouveaux modèles d'innovation, permettant une modulation au cas par cas des modalités de gestion et de financement des CCI et une adaptation rapide pour tirer parti au mieux des possibilités qui se présentent dans les différents domaines.
- **Contribution à l'épanouissement des talents par-delà les frontières et mise en valeur de l'entrepreneuriat grâce à l'intégration du triangle de la connaissance.** L'EIT fait des personnes les acteurs de l'innovation et place les étudiants, les chercheurs et les entrepreneurs au centre de son action. Il fournit de nouvelles passerelles entre le monde universitaire et le secteur privé et des programmes de développement professionnel innovants. L'estampille de l'EIT apposée sur les titres et diplômes de master et de doctorat innovants des CCI contribuera à créer une marque d'excellence reconnue à l'échelle internationale qui aidera à attirer les talents d'Europe et d'ailleurs. L'entrepreneuriat est porté par une nouvelle génération d'étudiants au profil international, dotés du savoir et ayant l'état d'esprit nécessaires pour convertir des idées en débouchés commerciaux et contribuant ainsi à ce que le savoir soit effectivement mis à profit et à ce que les entreprises récoltent les fruits des investissements consentis.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

La phase initiale de l'EIT est à présent terminée: il s'agissait de mettre en place ses organes décisionnels et exécutifs – comité directeur et siège – et son bras opérationnel, constitué par les communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI).

Pour en savoir plus, prière de consulter la «proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant le programme stratégique d'innovation de l'EIT».

D'un point de vue financier, les principaux enseignements tirés des premières CCI mises en place sont les suivants:

- Le mode de financement de l'EIT paraît approprié: il repose sur la mise en commun des ressources et atouts d'organisations d'excellence existantes, les fonds de l'EIT servant de catalyseurs pour lever et réunir des moyens financiers supplémentaires auprès d'un large éventail de partenaires publics et privés. En conséquence, les fonds de l'EIT sont réservés aux «activités à valeur ajoutée des CCI», notamment les projets des CCI en matière d'éducation, d'entrepreneuriat et de création d'entreprises, et s'ajoutent aux investissements réalisés dans des activités éprouvées (des projets de recherche existants, par exemple).
- Le cycle de vie des CCI comprend différents stades, avec des caractéristiques différentes quant à leur budget total. Leur besoin de financement et leur capacité d'absorption sont relativement limités au tout début, au stade de la mise en place, mais croissent considérablement les années suivantes. Le cycle de vie de quinze ans de la CCI comprend les stades suivants:
 - Le stade de la «mise en place», d'une durée de deux ans: soit le temps laissé à la CCI pour s'organiser, mettre en place les structures financières et juridiques dont elle a besoin et recruter l'essentiel de son personnel. Durant cette période, l'EIT prendra en charge en moyenne 35 % du budget de la CCI, soit 28 000 000 EUR.
 - Le stade du «développement», d'une durée de trois ans: on estime que la CCI a déjà pris ses marques et commence à exercer son cœur de métier, mais elle connaît encore une dynamique d'expansion quant à la portée de ses activités et au nombre de ses partenaires. Durant cette période, l'EIT prendra en charge en moyenne 26 % du budget de la CCI, soit 154 700 000 EUR.
 - Le stade du «régime de croisière», d'une durée de six ans: la CCI est alors une structure stable dont le champ d'activité est clairement défini. Durant cette période, l'EIT prendra en charge en moyenne 25 % du budget de la CCI, soit 475 500 000 EUR.
 - Le stade d'«autonomisation», d'une durée de quatre ans: les activités de la CCI sont analogues à celles poursuivies lors du stade du régime de croisière, tandis que la participation de l'EIT est appelée à diminuer progressivement, ce qui oblige la CCI à s'assurer d'autres sources de revenus. Pendant cette période, l'EIT prend en charge en moyenne 22 % du budget de la CCI, soit 258 000 000 EUR.

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Les liens réciproques entre la recherche, l'innovation et l'éducation sont de plus en plus reconnus dans les initiatives et programmes de l'Union. Les possibilités d'actions complémentaires sont

nombreuses, et le cadre stratégique offert par **Horizon 2020** sera un gage supplémentaire d'une meilleure exploitation de ces synergies.

L'EIT apportera une contribution notable aux objectifs énoncés dans Horizon 2020 et, notamment, aux actions entreprises pour relever les défis de société dans le cadre d'autres initiatives menées dans ces domaines. L'EIT participera ainsi activement à la mise en place des conditions-cadres nécessaires pour réaliser le potentiel novateur de la recherche européenne et favoriser la réalisation de l'**Espace européen de la recherche (EER)**.

En outre, l'EIT fait de l'éducation un volet à part entière de la politique de l'Union en matière de recherche et d'innovation. Grâce à un enseignement privilégiant l'innovation et l'entrepreneuriat, l'EIT joue un rôle important de passerelle entre le cadre pour la recherche et l'innovation et les politiques et programmes d'éducation et fournit la continuité et l'engagement à long terme nécessaires à l'introduction de changements durables dans l'**enseignement supérieur**.

Par ailleurs, la création de liens entre les aspects locaux et mondiaux de l'innovation offre des possibilités d'interaction et de complémentarité avec la **politique de cohésion** de l'Union. Les centres de co-implantation assurent une collaboration transfrontière à l'intérieur comme à l'extérieur des réseaux des CCI et sont bien placés pour tirer parti des divers dispositifs de financement de leurs régions respectives.

Si les possibilités de synergies diffèrent selon le domaine thématique de la CCI considérée, un certain nombre d'initiatives et de programmes de l'Union en particulier offrent des possibilités de coopération et de coordination fructueuses.

Les **initiatives de programmation conjointe**, indispensables dans la lutte contre la fragmentation de la recherche, devraient constituer le noyau de la base de recherche paneuropéenne des CCI. De leur côté, les CCI peuvent accélérer et favoriser l'exploitation des résultats des travaux de recherche publics d'excellence réunis par les initiatives de programmation conjointe, et réduire ainsi la fragmentation de l'innovation. Les initiatives technologiques conjointes (ITJ) et les **partenariats public-privé**, de création récente, permettent de stimuler les travaux de recherche de grande envergure inspirés par l'industrie et favorisent le développement de technologies de pointe. Les CCI peuvent aider à catalyser ces investissements importants dans la recherche en vue de favoriser le transfert et la commercialisation des technologies et de créer de nouveaux projets communs au sein des entreprises existantes grâce à des entrepreneurs de talent. Grâce à l'intégration du triangle de la connaissance, l'EIT complétera les investissements du Conseil européen de la recherche dans la recherche exploratoire d'envergure internationale en ce sens qu'il portera sur tous les maillons de la chaîne d'innovation – des idées à leur application et leur mise en pratique – et offrira aux chercheurs **Marie Curie** et aux étudiants participant au programme **Erasmus pour tous** des possibilités supplémentaires de s'essayer à l'innovation et à l'entrepreneuriat.

Les futurs **partenariats européens d'innovation** (PEI) offriront une structure qui facilitera l'harmonisation des instruments et politiques de recherche et d'innovation privilégiant l'offre et la demande et la création de synergies entre eux. Pour les interactions avec les **PEI**, les CCI forment un réseau étendu et structuré de professionnels bien placés pour recenser les conditions-cadres et les pratiques exemplaires en matière de politique, de réglementation ou de normalisation ayant une incidence sur un secteur ou une thématique donnée.

1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur à partir du 1.1.2014 jusqu'au 31.12.2020
- Incidence financière du 1.1.2014 au 31.12.2022
- Proposition/initiative à **durée illimitée**
- Incidence financière du [JJ.MM.]AAAA au [JJ.MM.]AAAA

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)¹⁰

Gestion centralisée directe par la Commission

Gestion centralisée indirecte par délégation de tâches d'exécution à:

- des agences exécutives
 - des organismes créés par l'Union européenne¹¹
 - des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public
 - des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier
- Gestion partagée** avec les États membres
- Gestion décentralisée** avec des pays tiers
- Gestion conjointe** avec des organisations internationales (*à préciser*)

¹⁰ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html.

¹¹ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

2. MESURES DE GESTION

La simplification et la marge de manœuvre de l'EIT sont jugées essentielles à la réussite de ce dernier et à la participation des entreprises. Après la période initiale, l'EIT n'a pas encore exploité toute la marge de manœuvre dont il dispose sur la voie de la simplification.

Une simplification, appliquée de manière responsable et justifiable, est indispensable pour que l'EIT puisse produire des résultats utiles et favoriser des innovations importantes. L'EIT considère la simplification comme une dynamique, qu'il a intégrée dans son fonctionnement et qui fait partie intégrante de sa mission d'accompagnement des CCI. Aussi s'efforcera-t-il d'adapter, d'améliorer et de rationaliser ses procédures internes et de chercher constamment des méthodes simplifiées susceptibles d'aider les CCI à répondre aux nouveaux besoins qui apparaîtront et d'accroître leur incidence.

Simplification du mode de fonctionnement:

Fort de l'expérimentation et de l'expérience des CCI, **l'EIT élaborera un programme de simplification** dans des domaines clés, notamment des critères à l'aune desquels évaluer les progrès réalisés, et rendra compte à la Commission de l'état d'avancement de ce programme par le truchement du programme de travail triennal.

La Commission surveillera de près la capacité de l'EIT d'élaborer les accords et les principes les plus simples possible en matière de financement et de gestion des activités des CCI, sur la base du programme de simplification de l'EIT.

Simplification du financement:

L'un des objectifs de l'EIT étant de faciliter la participation du secteur privé, la réglementation financière de l'EIT¹², fondée sur le règlement financier-cadre et les dérogations particulières accordées par la Commission, doit en refléter les objectifs et offrir la marge de fonctionnement nécessaire pour attirer les entreprises et les acteurs du monde de la recherche et du monde universitaire en tant que partenaires.

Par ailleurs, ainsi que le prévoit l'article 1^{er} du règlement fixant les règles de participation et de diffusion applicables au programme Horizon 2020, des règles dérogeant à celles établies par le présent règlement, ou à celles établies par le règlement (UE) n° XX/2012 (le règlement financier), seront demandées, si nécessaire, compte tenu des dispositions du règlement portant création de l'EIT et des besoins particuliers de ce dernier (une procédure de sélection et de désignation des prochaines générations de CCI au lieu d'un appel à propositions).

La gestion des subventions aussi fera l'objet d'un certain nombre de mesures de simplification, conformes aux mesures de simplification des règles de financement proposées dans le cadre d'Horizon 2020:

- remboursement simplifié des coûts directs réels, notamment une plus grande tolérance à l'égard des pratiques comptables des CCI, y compris concernant l'admissibilité de certaines taxes et redevances;

¹² Décision C(2009) 2661 de la Commission du 3 mars 2009 portant approbation des dérogations au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 sollicitées par l'Institut européen d'innovation et de technologie.

- possibilité d'utiliser des coûts unitaires de personnel (coûts moyens de personnel) pour les CCI qui utilisent habituellement cette méthode comptable, ainsi que pour les dirigeants de PME non salariés;
- simplification de l'enregistrement des heures de travail grâce à l'instauration d'un ensemble clair et simple de conditions minimales, notamment la levée de l'obligation d'enregistrement des heures pour le personnel travaillant à temps plein ou consacrant plus de la moitié de son temps de travail au projet de l'Union;
- un taux de remboursement unique pour toutes les CCI;
- le principe général d'un taux forfaitaire unique applicable aux coûts indirects;
- un système de coûts unitaires et de taux forfaitaires pour les bourses;
- une stratégie de contrôle, décrite au point 2.2.2, respectant un équilibre entre confiance et contrôle, pour réduire encore la charge administrative des CCI;
- conformément aux règles de participation proposées dans le cadre d'Horizon 2020, admissibilité de la valeur des contributions en nature fournies aux CCI par des tiers, ce qui constitue un changement important par rapport aux règles actuelles en matière d'admissibilité des coûts.

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Les dispositions en matière de suivi et de compte rendu seront établies dans une perspective d'efficacité et d'efficacités, sur la base de l'expérience acquise. Elles seront fondées sur une stratégie élaborée, bien cadencée et harmonisée, mettant l'accent sur les réalisations, les résultats et l'incidence (voir point 1.4.4 du présent document).

SUIVI

La Commission redouble d'efforts pour aider l'EIT à mettre en place un système de suivi sérieux et fiable privilégiant les résultats. Il convient que le système de suivi prenne acte de l'indépendance de l'EIT et de l'autonomie des CCI et de leurs relations contractuelles, tout en garantissant la responsabilité pleine et entière de l'EIT et la marge de manœuvre totale des CCI dans l'exécution de leurs plans d'entreprise respectifs. La Commission collaborera avec l'EIT à l'évaluation des progrès accomplis.

Le suivi des travaux de l'EIT interviendra aux quatre niveaux suivants:

1. Suivi de chacune des CCI sur la base de ses objectifs propres et des indicateurs de performance clés (IPC) figurant dans son plan d'entreprise. Les CCI bénéficieront d'une grande latitude (logique de l'ascendance) pour définir leurs stratégies, leur organisation interne et leurs activités et pour mobiliser les ressources nécessaires.

2. Suivi par l'EIT de toutes les CCI, la priorité étant accordée à toute une série d'objectifs stratégiques de l'EIT, recensés dans le tableau de bord de celui-ci, couvrant un ensemble d'indicateurs communs à toutes les CCI. Le tableau de bord accordera la priorité aux réalisations et aux effets de l'ensemble des CCI sur l'économie et sur la société. Il mesurera les résultats des CCI à l'aune des différents objectifs. De plus, ainsi qu'il est proposé dans la révision de la base juridique,

avant de lancer de nouvelles procédures de sélection, l'EIT publiera les critères et les procédures relatifs au financement, au suivi et à l'évaluation des activités des CCI.

3. Le suivi des activités propres à l'EIT, qui alliera des indicateurs quantitatifs et qualitatifs à moyenne échéance. Il mesurera, par exemple, l'efficacité de l'appui fourni par l'EIT aux CCI, l'intensité et la portée des activités de sensibilisation (nombre d'activités d'information sur les pratiques exemplaires) et de diffusion et des activités à portée internationale, ainsi que l'incidence de l'EIT sur les programmes d'action européens en matière d'innovation, de recherche et d'éducation (comme la proportion des modèles expérimentés par l'EIT adoptés par d'autres initiatives).

4. Suivi et évaluation de l'EIT en tant qu'institut européen d'innovation dans le contexte d'Horizon 2020, effectués par la Commission conformément aux dispositions du règlement portant création de l'EIT et aux articles 25 et 26 du règlement XXX du Parlement européen et du Conseil du XXX relatif à Horizon 2020. Les évaluations sont prévues pour 2016 (EIT uniquement), 2017 (évaluation intermédiaire de l'EIT dans le cadre d'Horizon 2020) et 2023 (évaluation ex post de l'EIT dans le cadre d'Horizon 2020). De plus, il est proposé que la Commission puisse à tout moment procéder à d'autres évaluations sur des thèmes ou des sujets d'importance stratégique. Il est nécessaire de veiller aux synergies des activités prévues par l'EIT et des autres programmes de l'Union à travers l'évaluation du programme de travail triennal qui sera effectuée par la Commission.

COMPTE RENDU

L'EIT étant un organe de l'Union subventionné par le budget de cette dernière, il sera, pour ce qui est de la gestion et du contrôle financiers, traité comme les autres organes créés en vertu du traité et dénommés en général agences de l'Union. Le point [17] de l'accord interinstitutionnel du XX/YY/201Z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière pour l'autorité budgétaire au cours de la procédure budgétaire annuelle s'applique à l'EIT. En ce qui concerne le compte rendu de l'**application du système de suivi**:

- Le programme de travail triennal (PTT) de l'EIT indiquera les priorités et objectifs spécifiques pertinents au titre des objectifs stratégiques de l'EIT pour l'année suivante (n+1). Les CCI devraient être consultées sur les priorités et les objectifs spécifiques avant l'adoption définitive du PTT, de manière à ce qu'elles puissent les intégrer dans leurs plans d'entreprise annuels respectifs.
- Le rapport d'activité pour l'année précédente (n-1) mentionnera les résultats du suivi effectué au cours de la dite année et décrira de quelle manière et dans quelle mesure les objectifs ont été atteints. Ledit rapport devrait tenir compte des rapports sur les dépenses et les résultats des CCI pour l'année précédente (n-1).

Les modalités de **compte rendu applicables aux CCI** ont été établies dans le cadre de l'accord-cadre de partenariat et des conventions de subvention annuelles (compte rendu des résultats et des dépenses). Par ailleurs, dans l'optique d'accroître l'efficacité et l'efficacités et compte tenu de l'expérience acquise par l'EIT durant l'application des conventions de subvention annuelles par les CCI, la gestion des subventions fera l'objet d'un certain nombre de mesures de simplification, destinées avant tout à réduire la charge administrative des CCI et à améliorer la qualité des données recueillies. D'autre part, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, un ensemble d'indicateurs communs à toutes les CCI sera appliqué sur la base du tableau de bord, qui accordera la priorité aux réalisations et aux effets de l'ensemble des CCI sur l'économie et sur la société.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Compte tenu de l'évidente nécessité de gérer le budget européen avec efficacité et de prévenir les fraudes et les gaspillages, l'EIT établira un système interne de contrôle de l'exécution budgétaire qui garantira de manière raisonnable que le taux d'erreur tout au long de la période pluriannuelle d'exécution des dépenses demeure dans une fourchette de 2 à 5 %, et se situe idéalement aux alentours des 3,5 %, conformément à ce qui est proposé dans le règlement fixant les règles de participation et de diffusion applicables au programme Horizon 2020, sur lequel le système de contrôle interne et la stratégie d'audit seront fondés.

Le cadre de contrôle interne de l'EIT sera également fondé sur les normes de contrôle interne de la Commission, sur les propres procédures de l'EIT, sur les contrôles ex ante de l'ensemble des dépenses déclarées par les CCI et financées par l'EIT, sur les certificats d'audit, sur la certification ex ante des méthodes de déclaration des coûts, sur les audits ex post d'un échantillon de demandes, sur l'évaluation des résultats des projets et sur l'évaluation externe.

Conformément à l'article 38, paragraphe 4, de la réglementation financière de l'EIT, l'ordonnateur a mis en place la structure organisationnelle et les systèmes et procédures de gestion et de contrôle internes nécessaires à l'EIT dans l'exécution de ses tâches, selon les normes arrêtées par le comité directeur sur la base des normes équivalentes fixées par la Commission et en tenant compte des risques associés à l'environnement de gestion et à la nature des actions financées.

L'exercice de gestion des risques, qui a lieu une fois par an, est destiné à atténuer les risques éventuels liés à l'exécution de l'ensemble des activités de l'EIT. Dans ce contexte, il convient que l'EIT tienne compte, dans l'établissement du cadre de contrôle interne, des risques que présentent les activités menées, des caractéristiques propres à la population et de la répétition des bénéficiaires (trois CCI), de la fréquence des subventions octroyées (tous les ans) et du volume des transactions (voir point 1.5.3 sur le cycle de vie de quinze ans de la CCI et ses différents stades), et qu'il évite le double financement.

Les premières subventions annuelles en faveur des CCI ayant été octroyées en 2010, l'EIT ne dispose pas encore de taux d'erreur. Toutefois, les catégories de risques ci-après ont été recensées lors de l'application des conventions de subvention actuelles:

- erreurs dues à la complexité des règles,
- erreurs dues à l'interprétation des règles,
- respect des règles d'admissibilité,
- pièces justificatives disponibles,
- erreurs de calcul des coûts indirects.

Les mesures de simplification décrites ci-dessus contribueront également à la réduction des taux d'erreur.

2.2.2. Moyen(s) de contrôle prévu(s)

Ainsi que le précise l'article 23 du règlement XXX du Parlement européen et du Conseil du XXX relatif à Horizon 2020, le système de contrôle établi par l'EIT fournit une assurance raisonnable

quant à l'instauration d'une gestion appropriée des risques concernant l'efficience et l'efficacité des opérations, quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes et quant au respect d'un équilibre entre confiance et contrôle. Il réduira encore la charge administrative des CCI.

La stratégie d'audit, partie intégrante du système de contrôle qui sera appliqué par l'EIT, est fondée sur l'audit financier d'un échantillon représentatif de tous les postes de dépenses du budget de l'EIT, notamment celui des subventions annuelles octroyées chaque année aux CCI. Cet échantillon représentatif peut être complété par d'autres dépenses sélectionnées sur la base d'une évaluation des risques liés aux dépenses durant les contrôles ex ante de l'ensemble des demandes, et l'expérience acquise servira à l'évaluation du cadre de contrôle de l'évaluation des risques que présente la mise en œuvre des subventions. Les audits des dépenses seront réalisés de manière cohérente conformément aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.

En ce qui concerne le cadre de contrôle interne de l'EIT, ce dernier a élaboré une stratégie générale, prévoyant une structure de surveillance, relative à l'application des procédures de contrôle interne couvrant tout le cycle de la dépense. L'encadrement supérieur s'assure que cette stratégie générale et l'initiative de normalisation et de simplification (INS) sont acceptées formellement par le comité directeur.

L'INS menée par l'EIT poursuit un triple objectif:

- normalisation de la planification et du programme de travail de l'EIT,
- mise en corrélation avec l'exercice de gestion des risques,
- élaboration de procédures de fonctionnement normalisées.

Les procédures de fonctionnement normalisées sont des instructions écrites détaillées visant à garantir l'application uniforme d'une procédure donnée. Les instructions couvrent en général plus d'une tâche ou plus d'un domaine d'action au sein de l'EIT, d'une unité, d'une section ou d'équipes.

Dans le cadre de la simplification privilégiant les résultats et pour améliorer l'efficience et la régularité des activités menées par l'EIT en rapport avec celles des CCI et réduire tout taux d'erreur éventuel, il sera proposé de recourir à des subventions sous la forme de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de barèmes de coûts unitaires en fonction de la nature des activités menées par les CCI, ainsi qu'il est proposé dans le règlement XXX du Parlement européen et du Conseil du XXX relatif à Horizon 2020. Quant aux certificats d'audit relatifs aux états financiers que les CCI et les différents partenaires devront fournir et qui seront produits par des contrôleurs des comptes indépendants pour certifier la légalité et la conformité des montants déclarés dans les rapports financiers, le plafond qui leur sera applicable sera fixé au niveau défini à l'article 28 du règlement fixant les règles de participation et de diffusion applicables à Horizon 2020. Toutes les autres dispositions définies sur ce règlement seront également appliquées, en ce qui concerne les certificats, à la méthode et aux contrôleurs des comptes chargés de la certification.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

2.3.1 Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Ainsi que le précise l'article 24 du règlement XXX du Parlement européen et du Conseil du XXX relatif à Horizon 2020, l'EIT prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union. Les propositions concernant Horizon 2020 ont fait l'objet d'un contrôle antifraude et d'une analyse d'impact. Globalement, les mesures proposées devraient avoir une

incidence positive sur la lutte contre la fraude, surtout celle consistant à mettre davantage l'accent sur l'audit fondé sur les risques, et devraient renforcer l'évaluation et le contrôle.

L'EIT est déterminé à lutter contre la fraude à tous les stades de la gestion des subventions et des autres activités menées. L'ensemble des décisions adoptées et des contrats conclus par l'EIT prévoient explicitement que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes peuvent procéder à des vérifications sur place des documents de tous les contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union, y compris dans les locaux des bénéficiaires finaux, selon les procédures définies dans le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place¹³.

L'OLAF est habilité à conduire des enquêtes internes au sein de l'EIT, et le comité directeur a signé un accord d'adhésion à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission relatif aux enquêtes de l'OLAF¹⁴.

L'EIT a également adopté une décision relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de prévention de la fraude, de la corruption et de toute activité illégale préjudiciable aux intérêts de l'Union.

¹³ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

¹⁴ Décision du comité directeur de l'EIT du 20 février 2009.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE ¹⁶	de pays candidats ¹⁷	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> du règlement financier
	Numéro 15 02 11 Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	CD/CND ⁽¹⁵⁾				
1	15 02 11 01 «Structure de direction» 2008-2013	CND	OUI	NON	NON	NON
1	15 02 11 02 «Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) et autres activités opérationnelles» 2008-2013	CD	OUI	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE ¹⁹	de pays candidats ²⁰	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> du règlement financier
		CD/CND ⁽¹⁸⁾				
	15 07 03 01 «Structure de direction» 2014-2020	CND	OUI	NON	NON	NON
	15 07 03 02 «Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) et autres activités opérationnelles» 2014-2020	CD	OUI	NON	NON	NON

¹⁵ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹⁶ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁷ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

¹⁸ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹⁹ AELE: Association européenne de libre-échange.

²⁰ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale) en prix courants

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	Numéro	1 – Dépenses administratives et opérationnelles de l'EIT
---	---------------	--

L'EIT			Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	TOTAL 2014-2022
Titre 1 – 15 07 03 01 «Structure de direction» 2014-2020	Engagements	(1a)	5,837	6,386	7,949	8,108	8,730	8,905	9,083			54,998
	Paiements	(2a)	5,837	6,386	7,949	8,108	8,730	8,905	9,083			54,998
Titre 2 – 15 07 03 01 «Structure de direction» 2014-2020	Engagements	(1b)	1,592	1,732	1,987	2,027	2,183	2,226	2,271			14,017
	Paiements	(2b)	1,592	1,732	1,987	2,027	2,183	2,226	2,271			14,017
Titre 3 – 15 07 03 02 «Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) et autres activités opérationnelles» 2014-2020	Engagements	(1c)	267,498	324,047	389,375	472,279	497,460	554,832	599,777			3105,268
	Paiements	(2c)	232,723	281,921	338,756	410,883	432,790	482,704	521,806	299,888	103,796	3105,267
TOTAL des crédits pour l'EIT	Engagements	=1a+1 b+1c	274,926	332,165	399,312	482,414	508,373	565,963	611,130			3174,283
	Paiements	=2a+2 b+2c	240,151	290,039	348,693	421,018	443,703	493,835	533,159	299,888	103,796	3174,283

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	1	«Dépenses administratives DG EAC»
---	---	-----------------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale) en prix courants

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL 2014-2020	
DG: EAC									
• Ressources humaines – Tableau des effectifs – 15.01.05.01	0,472	0,481	0,491	0,501	0,511	0,521	0,531	3,507	
• Ressources humaines – Tableau des effectifs – 15.01.05.02	0,145	0,148	0,151	0,154	0,157	0,161	0,164	1,081	
• Autres dépenses administratives – 15.01.05.03	0,371	0,378	0,551	0,563	0,401	0,497	0,597	3,359	
TOTAL DG EAC	0,988	1,008	1,194	1,217	1,069	1,179	1,292	7,947	
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = total paiements)	0,988	1,008	1,194	1,217	1,069	1,179	1,292	7,947

En millions d'euros (à la 3^e décimale) en prix courants

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018*	Année 2019*	Année 2020*	Année 2021	Année 2022	TOTAL 2014-2022
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel										
Engagements	275,914	333,173	400,505	483,632	509,442	567,142	612,422			3 182,230
Paiements	241,139	291,047	349,887	422,236	444,772	495,014	534,451	299,888	103,796	3 182,230

* Un montant supplémentaire de 1 689 006 000 euros sera mis à disposition pour les années 2018-2020 au pro rata des budgets affectés aux «défis de société» et à la «primauté industrielle» dans les technologies génériques et industrielles, sur une base indicative et sous réserve de l'examen prévu à l'article 26, paragraphe 1, du règlement XX/XXXX concernant Horizon 2020.

3.2.2. Impact estimé sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale) en prix courants

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL 2014-2020								
	RÉALISATIONS																	
	Type ²¹	Coût moyen	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 1²² – Consolidation et amélioration de la croissance et de l'incidence des CCI existantes																		
- Réalisation	CCI		3	256,89	3	281,83	3	284,49	3	313,77	3	214,31	3	183,36	3	156,70	21	1 691,346
Sous-total pour l'objectif spécifique ^o 1			3	256,89	3	281,83	3	284,49	3	313,77	3	214,31	3	183,36	3	156,70	21	1 691,346
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 2 – Création progressive de nouvelles CCI																		
- Réalisation	CCI				3	25,98	3	82,81	3	135,98	3	232,61	3	260,17	3	274,87	18	1 012,410
- Réalisation	CCI										3	27,57	3	87,87	3	144,31	9	259,750
Sous-total pour l'objectif spécifique ^o 2					3	25,98	3	82,81	3	135,98	6	260,18	6	348,04	6	419,17	27	1 272,160
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 3 – Accroissement de l'incidence de l'EIT par le partage et la diffusion des connaissances et par l'ouverture et l'internationalisation																		
- Réalisation				10,61		16,24		22,08		22,52		22,97		23,43		23,90		141,762
Sous-total pour l'objectif				10,61		16,24		22,08		22,52		22,97		23,43		23,90		141,762

²¹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).
²² Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

spécifiquen° 3																
COÛT TOTAL		267,50		324,05		389,38		472,28		497,465		554,83		599,78		3 105,268

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits liés aux ressources humaines de l'EIT

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale) en prix courants

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL 2014-2020
Fonctionnaires (grades AD) – Ligne budgétaire EAC : 15 01 05 01	0,472	0,481	0,491	0,501	0,511	0,521	0,531	3,507
Fonctionnaires (grades AST) – Ligne budgétaire EAC : 15 01 05 01	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents contractuels – Ligne budgétaire EAC : 15 01 05 02	0,068	0,069	0,071	0,072	0,074	0,075	0,076	0,505
Agents contractuels – Ligne budgétaire EIT : 15 07 03 01	1,358	1,386	1,413	1,441	1,470	1,500	1,530	10,098
Agents temporaires – Ligne budgétaire EAC : 15 01 05 01	5,121	5,224	5,469	5,864	6,419	6,547	6,678	41,322
Experts nationaux détachés – Ligne budgétaire EAC : 15 01 05 02	0,077	0,079	0,081	0,082	0,084	0,086	0,087	0,576
Experts nationaux détachés – Ligne budgétaire EIT : 15 07 03 01	0,387	0,395	0,484	0,493	0,503	0,513	0,523	3,299
Contribution accord de siège ²³	-1,560	-1,560	0	0	0	0	0	-3,120
TOTAL	5,924	6,074	8,007	8,454	9,060	9,241	9,426	56,187

²³

L'accord de siège prévoit que le gouvernement hongrois prend en charge les coûts salariaux de vingt agents contractuels durant cinq ans (2011-2015), ce qui correspond à une contribution en espèces de 1 560 000 EUR par an.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:
- **A) Ressources humaines EIT et DG EAC**

Estimation à exprimer en valeur entière (ou au plus avec une décimale)

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
XX 07 03 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
15 07 03 01 (en délégation) EIT	63	63	65	67	70	70	70
15 01 05 01 (recherche indirecte)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalent temps plein: ETP)²⁴							
15 07 03 01 (AC, INT, END – «enveloppe globale»)							
XX 01 02 02 (AC, INT, JED, AL et END – en délégation)							
XX 01 04 yy ²⁵	- au siège ²⁶						
	- en délégation						
15 01 05 02 (AC, INT, END – recherche indirecte)	2	2	2	2	2	2	2
10 01 05 02 (AC, INT, END – recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à spécifier)							
TOTAL	68,5	68,5	70,5	72,5	75,5	75,5	75,5

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG EAC déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	- Tâches liées à la procédure d'adoption du budget de l'EIT, notamment le projet de
--------------------------------------	---

²⁴ AC = agent contractuel; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation; AL = agent local; END = expert national détaché.

²⁵ Sous-plafond de personnel externe sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

²⁶ Essentiellement pour les Fonds structurels, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour la pêche (FEP).

DG EAC	<p>budget et les transferts</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaboration de l'avis de la Commission sur le programme de travail triennal de l'EIT - Élaboration de la position de la Commission en sa qualité d'observateur aux réunions du comité directeur de l'EIT - Élaboration de la décision de la Commission relative à la nomination des membres du comité directeur de l'EIT - Coordination et harmonisation avec les autres initiatives de l'Union, notamment Horizon 2020 - Élaboration de la position de la Commission au sein de la plateforme des parties prenantes de l'EIT - Organisation des réunions annuelles des CCI de l'EIT et des services de la Commission - Procédures relatives aux nouvelles CCI - Suivi et évaluation de l'EIT - Garantie de la conformité des diplômes estampillés «EIT» avec des actions entreprises dans le domaine de l'enseignement supérieur
Personnel externe DG EAC	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution à l'élaboration de l'avis de la Commission sur le programme de travail triennal de l'EIT - Contribution à la coordination et à l'harmonisation avec les autres initiatives de l'Union, notamment Horizon 2020 - Contribution à l'élaboration de la position de la Commission au sein de la plateforme des parties prenantes de l'EIT - Contribution à l'organisation des réunions annuelles des CCI de l'EIT et des services de la Commission - Contribution aux procédures relatives aux nouvelles CCI - Contribution à la garantie de la conformité des diplômes estampillés «EIT» avec des actions entreprises dans le domaine de l'enseignement supérieur

– B) Ressources humaines de l'EIT

		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Emplois du tableau des effectifs de l'EIT								
Effectifs temporaires	AD	27	27	28	29	32	32	32
	AST	11	11	11	12	12	12	12
TOTAL des emplois du tableau des effectifs		38	38	39	41	44	44	44
Autres effectifs (en ETP)								
Agents contractuels (AC)		20	20	20	20	20	20	20
Experts nationaux détachés (END)		5	5	6	6	6	6	6
Total autres effectifs								
TOTAL EFFECTIFS DE L'EIT		63	63	65	67	70	70	70

Description des tâches à effectuer:

Agents	- Tâches liées au budget de l'EIT et au programme de simplification
--------	---

temporaires EIT	<ul style="list-style-type: none"> - Procédures de sélection et de désignation des nouvelles générations de CCI - Coordination et harmonisation avec les autres initiatives de l'Union, notamment Horizon 2020 - Plateforme des parties prenantes de l'EIT - Organisation des réunions et des auditions entre l'EIT et les CCI - Consolidation des CCI existantes - Suivi et évaluation de l'EIT - Incidence de l'EIT par le partage et la diffusion des connaissances et par l'ouverture et l'internationalisation
Personnel externe EIT	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution aux procédures de sélection et de désignation des nouvelles générations de CCI - Contribution au programme de l'EIT dans les domaines de l'entrepreneuriat et de l'éducation - Contribution à la plateforme des parties prenantes de l'EIT - Contribution à la garantie de la conformité des diplômes estampillés «EIT» avec des actions entreprises dans le domaine de l'enseignement supérieur

Le tableau des effectifs relatif au cadre financier pluriannuel actuel prévoyait au total pour l'EIT, en tant qu'agence de création récente, 61 ETP pour la période allant jusqu'en 2013 (37 AT + 20 AC + 4 END). La DG EAC, en tant que DG de tutelle, surveillera étroitement le respect par l'EIT du tableau des effectifs actuel.

Par ailleurs, durant l'élaboration annuelle du budget, la DG de tutelle ne demandera à l'autorité budgétaire que les effectifs nécessaires pour atteindre les objectifs de l'EIT.

Il convient également de souligner et d'acter la hausse considérable de la charge de travail et de l'élargissement des compétences de l'EIT dans le contexte de la révision du règlement portant création de l'EIT et du PSI, ainsi que l'importance du nouveau budget que l'EIT mettra en œuvre.

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel²⁷.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'euros (à la 3^e décimale)

²⁷ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
<i>Accord de siège avec le gouvernement hongrois*</i>	1,560	1,560	0	0	0	0	0	3,120
TOTAL crédits cofinancés	1,560	1,560	0	0	0	0	0	3,120

* L'accord de siège prévoit que le gouvernement hongrois prend en charge les frais de location des locaux de l'EIT pour une durée de vingt ans (2011-2030) et les coûts salariaux de vingt personnes employées pour une durée de cinq ans (2011-2015), ce qui correspond à une contribution en espèces de 1 560 000 EUR par an.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁸					insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3		
Article							

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

²⁸ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.